

Budget local et budget sur fonds d'emprunt

ARRETE N° 542 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local et du budget sur fonds d'emprunt — Exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 avril 1937 portant approbation du budget local du Togo pour l'exercice 1937;

Vu le décret du 6 mai 1937 portant approbation du budget spécial sur fonds d'emprunt pour l'exercice 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 septembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget local et du budget sur fonds d'emprunt, exercice 1937, sont fixés aux chiffres suivants :

a) — BUDGET LOCAL

1 ^o — En recettes	39.741.923,25
2 ^o — En dépenses	29.088.723,83
D'où résulte un excédent de recettes de	10.653.199,42

qui a été versé à la caisse de réserve du Territoire.

b) — BUDGET D'EMPRUNT

1 ^o — En recettes	1.595.946,15
2 ^o — En dépenses	1.595.946,15

ART. 2. — Sont annulés au budget local et au budget sur fonds d'emprunt, exercice 1937, les crédits suivants restés sans emploi au 31 mai 1938.

a) — BUDGET LOCAL

Chapitre 1 ^{er}	358.968,28
— 2	34.607,79
— 3	756,13
— 4	279.501,36
— 5	19.385,34
— 6	99,42
— 7	24.758,11
— 8	68.787,91
— 9	31.186,05
— 10	11.624,93
— 11	186.368,28
— 12	325.235,59
— 13	757.489,86
— 14	17.791,00
— 15	200.479,90
— 16	160,00
— 17	202,63
— 18	—
— 19	84.873,59
— 20	800.000,00

TOTAL GÉNÉRAL 3.202.276,17

b) — BUDGET SUR FONDS D'EMPRUNT**TITRE II**

Chapitre 1 ^{er}	131.500,00
— 2	167,95
— 3	2.710.409,68
TOTAL GÉNÉRAL	2 842.077,63

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Abonnements téléphoniques et redevances diverses

ARRETE N° 543 portant modification aux abonnements téléphoniques et redevances diverses.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1920 rendant applicable au Togo l'arrêté du 12 février 1915 du Gouverneur général de l'A. O. F. réglementant le service téléphonique;

Ensemble les arrêtés nos 437 du 4 octobre 1926 et 521 du 15 septembre 1928 portant modification aux taxes téléphoniques;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 septembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux annuel des abonnements et redevances téléphoniques est fixé comme suit :

I. — ABONNEMENTS

- 1^o — Régime forfaitaire gradué. (Postes principaux).
- a) Pour un maximum de 1.800 conversations urbaines par an et par poste principal 750,—
- b) Augmentation par 1.000 communications en plus ou fraction de 1.000 communications Les abonnés sous ce régime acquittent en outre les taxes des conversations interurbaines. 225,—
- 2^o — Régime à conversations taxées (Postes principaux).
- Par poste d'abonné et par an 375,—
- Les abonnés sous ce régime acquittent obligatoirement le montant de toutes les conversations locales ou interurbaines au tarif normal pour les particuliers.
- 3^o — Dans les deux régimes (Postes supplémentaires).
- La redevance d'abonnement pour un poste supplémentaire dans les deux régimes est fixé à 265,—

II. REDEVANCES DIVERSES

- 1^o — Fournitures de lignes — Part contributive.
- a) Lignes de rattachement normal d'un poste principal :
- Gratuitement dans un rayon de 1 kilomètre autour du poste central de rattachement. Au delà de ce rayon,